



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 30 mars 2026

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : MM. Jocelyn BOISDUR, Olivier FOURRIER, Ronan BOUSSOULADE et Olivier MAILLEBAU

Excusés : Mme Nathalie SEVENO, MM. Nordine DJEDDI, Mouham M'SA, Said BASMIH et Michael AKPOLI,

Reprise du Dossier n°100

Match n°55546168 du 07/03/2026

COUPE AMITIES SENIORS : PARIS 13 ATLETICO (2) / ENFANTS GOUTTE D'OR (2)

Extrait du PV du 16 mars 2026 :

« *Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de PARIS 13 ATLETICO susceptible d'avoir joué le dernier match de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas le jour même ou le lendemain

*Lecture du mail du 8 mars 2026 adressé par PARIS 13 ATLETICO demandant une évocation concernant le joueur SQUARE IDRISSE (ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR) numéro de licence 9603697496 au motif que ce joueur serait en état de suspension lors de la rencontre

Le club de PARIS 13 ATLETICO indique dans son mail un autre fait sur la rencontre de la coupe de l'amitié seniors entre ENFANTS GOUTTE D'OR (2) contre ENFANTS GOUTTE D'OR (3) du 22 février 2026 que le numéro de licence 9603697496 est attribué sur la feuille d'arbitrage au joueur SOUMARE ADAMA. Le réel numéro de licence de ce joueur est le 9602949159.

La commission constate que la réserve des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR n'ayant pas été appuyée dans les délais réglementaires elle ne peut pas être instruite.

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée par le DISTRICT aux ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR ainsi que la réponse des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR adressé par mail le 14 mars 2026

Considérant qu'au regard des éléments, il y a lieu de reconnaître de nombreuses confusions ne permettant pas de disposer des éléments probants dans le cadre de l'étude de ce dossier,

Au vu des éléments transmis la commission décide donc de convoquer pour sa réunion du **30 mars 2026 à 19 h 00** :

Pour les officiels :

*L'arbitre officiel de la rencontre

Pour le club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR :

- M. SOUMARE ADAMA, joueur n°5 et capitaine du club
- M. SQUARE IDRISSE, joueur n°6 du club

Pour le club de PARIS 13 ATLETICO :

- M. BARADJI MOHAMED, joueur n°6 du club et capitaine du club,

Présence indispensable.

Dans le respect des droits de la défense, la Commission rappelle aux personnes convoquées que ces dernières disposent du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées. »

REPRISE DU DOSSIER :

Les personnes dument convoquées et présentes sont entendues de façon collective permettant le contradictoire.

Le président de séance énonce le nom des personnes présentes :

Pour les officiels :

- M. BOUYSSOU Augustin : arbitre officiel du quart de finale de la coupe amitié seniors : ENFANTS GOUTTE D'OR (2) contre ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (3) le 22 février 2026,

Pour le club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR :

- M. SQUARE IDRISSE, n° licence 9603697496 joueur des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR
- M. SOUMARE ADAMA, n° licence 9602949159 joueur des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR
- M. LAWSON TEI, n° licence 2544552088 entraîneur des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR
- M. MENDY JACQUES, n° licence 2546489157 dirigeant des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR

Ainsi que les personnes absentes et non excusées :

Pour les officiels :

- M. YAYA AHMED arbitre officiel de la demi-finale de la coupe amitié seniors : PARIS 13 ATLETICO contre LES ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (match cité en rubrique)

Pour le club de PARIS 13 ATLETICO :

- M. BARADJI MOHAMED, n° licence 2545087701, joueur capitaine de PARIS 13 ATLETICO

Dans le respect des droits de la défense, le président rappelle aux personnes convoquées que ces dernières disposent du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées comme cela figurait sur les convocations.

Le président indique qu'il a reçu des attestations sur l'honneur de M. ADAMA SOUMARE, M. IDRISSE SQUARE et de M. IBRAHIM NDIKAM NSANGO et signale que des fausses déclarations peuvent entraîner des poursuites judiciaires au plan pénal.

Il ressort des auditions que :

- Le Président demande à M. l'arbitre du quart de finale d'indiquer s'il connaît les 2 joueurs des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR présents à l'audition et s'ils étaient présents au match qu'il a arbitré.

- Sa réponse est claire : il indique ne pas connaître l'un des deux joueurs, à savoir M. SOUMARE ADAMA, tandis que l'autre, M. SOUARE IDRISSE, ne lui serait pas inconnu.
- M. LAWSON, et M. MENDY interviennent pour évoquer les attestations sur l'honneur et reviennent sur le contrôle de licences avant la rencontre.
- M. l'arbitre évoque les formalités administratives d'avant match à savoir une perte de temps en raison du non-fonctionnement de la tablette et qu'après la rédaction d'une feuille papier, le club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR n'a pas présenté de documents réglementaires permettant le contrôle visuel par l'arbitre (foot compagnon, liste avec photo) amenant ce dernier à ne réaliser que le contrôle des équipements (numéro maillot, protège tibia bijou).

Le Président rappelle que le litige porte sur une discordance entre le nom inscrit sur la feuille d'arbitrage et le numéro de licence qui lui est associé : en l'espèce, le joueur n°5 et capitaine, M. SOUMARE ADAMA, est mentionné avec un numéro de licence correspondant en réalité à celui de M. SOUARE IDRISSE, lequel était suspendu à la date de la rencontre.

Le président évoque ensuite les signatures du capitaine figurant sur les différentes feuilles de match (coupe et championnat) de l'équipe 2. Il indique que la signature de M. SOUMARE ADAMA est toujours la même (cf. les différentes FMI extraites sauf pour celle figurant sur la feuille du quart de finale. Il demande à Messieurs LAWSON et MENDY de venir constater cette information. La signature de l'attestation sur l'honneur de M. SOUMARE ADAME ne correspond pas à celle du capitaine des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR figurant sur la feuille d'arbitrage.

Après que les personnes des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR s'expriment en dernier il est mis fin à l'audition.

Hors la présence de toute personne non-membre de la Commission, celle-ci délibère et conclut, en s'appuyant sur les déclarations de l'arbitre officiel (art. 128), que M. SOUMARE ADAMA, joueur dont l'arbitre déclare ne pas connaître, ne pouvait être le joueur n°5 et capitaine inscrit sur la feuille d'arbitrage.

La commission, se trouvant devant une potentielle usurpation d'identité, prend la décision de transmettre le dossier à la commission départementale de discipline afin de déterminer le joueur qui a évolué avec le N°5.

La rencontre n'étant pas encore homologuée selon les dispositions inscrites à l'article 21 des R.S.G du District 75, lors de la saisie de la commission de céans, et suivant les suites données par la commission de discipline, la commission des statuts et règlements se donne le droit de statuer sur le match PARIS 13 ATLETICO contre ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR.

Dossier n°103

Match n°53406666 du 15/03/2026

U16 D1 : ESPERANCE PARIS 19 / PARIS XIII ES

M. OLIVIER FOURRIER ne participe ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 18 mars 2026 adressé par ESPERANCE PARIS X19 posant une demande d'évocation concernant la participation du joueur U15 BAMBA ABOUBACAR dont la licence mentionne « exclusivement utilisable dans sa catégorie d'âge »

La commission prend connaissance de la demande d'observation formulée par le DISTRICT au club de PARIS XIII ES et constate que le club de PARIS XIII ES n'a pas adressé d'observations dans les délais impartis.

La commission constate que l'évocation demandée par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 est la même que celle qui avait été demandée à l'occasion du match aller (le 11 janvier 2026) entre ces deux équipes concernant ce même joueur M. BAMBA ABOUBACAR.

Constatant que le match aller de la rencontre citée en rubrique a déjà fait l'objet d'une demande d'évocation qui avait été étudiée et statuée par la commission de céans (dossier 72), lors de son Procès-Verbal du 05 Février 2026,

Constatant de surcroit que suite à l'appel du club de PARIS 19 ESPERANCE, le C.A.C.A.C du 26 mars 2026 a confirmé la décision de première instance,

Considérant qu'au regard de ces éléments, ce dossier étant similaire à celui déjà évoqué au match aller, la commission indique rester sur sa position,

La commission déclare l'évocation recevable mais non fondée et entérine le résultat de la rencontre.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°104

Match n°53405398 du 14/03/2026

SENIORS D3 POULE A ESPERANCE PARIS 19 (2) / PUC (2)

M. JOCELYN BOISDUR ne participe ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

* Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 18 mars 2026 (13h27) adressé par ESPERANCE PARIS 19 posant une demande d'évocation concernant la participation du joueur NGUESSAN ABRAHAM (PUC) susceptible d'être suspendu pour cette rencontre

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée par le DISTRICT au PUC le 18 mars

La commission prend connaissance du mail du 18 mars 2026 (19h30) adressé par l'ESPERANCE PARIS 19 annonçant le retrait de son évocation

Considérant que le retrait de l'évocation par l'ESPERANCE PARIS 19 n'est pas prévu par les règlements généraux de la FFF, impliquant le fait que la commission est tenue de traiter le dossier.

Considérant que le joueur M. NGUESSAN ABRAHAM (PUC) a été sanctionné le 19 janvier 2026 d'un match ferme de suspension par la commission STATUTS ET REGLEMENTS à purger à compter du 26 janvier 2026,

Constatant le calendrier de l'équipe seniors 2 du PUC entre la date d'effet (26 janvier) et la date de la rencontre en objet (14 mars) suivant :

- 01/02/26 : Match de championnat seniors D3 poule A contre RACING CLUB 18 n'a pas participé match homologué
- 07/02/26 : Match de championnat seniors D3 poule A contre FC GRAND PARIS a participé match homologué
- 15/02/26 : Match de championnat seniors D3 poule A contre NICOLAITTE DE CHAILLOT n'a pas participé match homologué
- 14/03/26 : Match de championnat seniors D3 poule A contre ESPERANCE PARIS 19 a participé match non homologué

Considérant l'article 41.4-1 des R.S.G du District 75 : « **La suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition** »,

Constatant que le joueur NGUESSAN ABRAHAM (PUC) a purgé son match de suspension lors de la rencontre Seniors D3 – Poule A du 1^{er} février 2026,

La commission déclare que l'évocation est recevable et non fondée et décide résultat acquis sur le terrain

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°105

Match n°53408548 du 21/03/2026

U14 D1 PARIS 13 ATLETICO (2) /ES PARIS XIII (1)

M. OLIVIER FOURRIER ne participe ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

* Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le responsable majeur de PARIS XIII ES concernant l'ensemble des joueurs de PARIS 13 ATLETICO susceptible d'avoir joué plus de 10 matchs dans l'équipe supérieure. Cette rencontre se situant dans les 5 dernières rencontres

*Lecture du mail du 23 mars adressé par PARIS XIII ES confirmant leur réserve

Considérant l'article 7.10 des R.S.G du District 75 : « **Par ailleurs, ne peuvent participer aux 5 dernières rencontres de championnat disputées par une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club.** »

Constatant après l'étude des FMI des équipes supérieures U14 du PARIS 13 ATLETICO, depuis le début de la saison que seulement 2 joueurs alignés par le PARIS 13 ATLETICO ont plus de 10 matchs en équipe supérieure :

- M. BASTAREAUD ZEPHIR: 11 matchs
- M. DEMBELE AMADOU: 11 matchs

Considérant qu'au regard de ces éléments, le club de PARIS 13 ATLETICO n'était donc pas en infraction avec l'article précité,

La commission déclare que la réserve est recevable mais non fondée et décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°106**Match n°53408532 du 28/02/2026****U14 D1 ES PARIS XIII (1) /PARIS CENTRE FORMATION (1)**

M. OLIVIER FOURRIER ne participe ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

* Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 23 mars 2026 adressé par PARIS XIII ES posant une demande d'évocation concernant la participation du joueur DIANI BAKARY (CFFP) susceptible d'être suspendu pour cette rencontre

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée par le DISTRICT au CFFP

Constatant que la commission départementale de discipline du 20/01/26 a sanctionné d'un match ferme de suspension à compter du 26 janvier 2026, M. DIANI BAKARY, joueur de CFFP,

Constatant le calendrier de l'équipe U14 D1 entre la date d'effet (26 janvier) et la date de la rencontre en objet (28 février) suivant :

- 31/01/26 : Match de championnat U14 D1 contre SALESIENNE DE PARIS (1) a participé match homologué
- 8/02/26 : Match de championnat U14 D1 contre PARIS XIII ES pas inscrit sur la FMI mais le match n'a pas eu lieu (installation fermée)
- 14/02/26 : Match de championnat U14 D1 contre PARIS ALESIA FC (1) a participé match homologué
- 28/02/26 : Match de championnat U14 D1 contre PARIS XIII ES (1) a participé match non homologué

Considérant l'article 41.4-1 des R.S.G du District 75 : « *La suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* »,

La commission déclare que l'évocation est recevable et fondée

La commission décide de donner match perdu par pénalité à CFFP [-1 point, 0 but] sans en modifier le gain pour ES PARIS XIII motif participation d'un joueur suspendu.

DEBIT CFFP : 43.50 euros

CREDIT ES PARIS XIII : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

De plus, la commission inflige :

- **une suspension de 1 match ferme au joueur M. DIANI BAKARY, joueur de CFFP à compter du lundi 06 avril 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 41.8 des R.S.G du District 75.**
- **une amende de 50 euros au club du CFFP, pour avoir inscrit sur la FMI un joueur suspendu**

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°107**Match n°53404918 du 21/03/2026****SENIORS D2 PARIS 15 AC (3) /AS CENTRE DE PARIS (1)**

M. OLIVIER MAILLEBUAU ne participe ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

* Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de CENTRE DE PARIS AS concernant l'ensemble des joueurs de PARIS 15 AC susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

*Lecture du mail du 22 mars 2026 adressé par CENTRE DE PARIS AS confirmant la réserve d'avant match

Constatant le calendrier des équipes Seniors de l'AC PARIS 15 lors du week-end du 21 et 22 mars :

- Equipe 1 en championnat R2 poule B match contre RUEIL MALMAISON
- Equipe 2 en championnat D1 match contre NICOLAITE de CHAILLOT
- Equipe 3 en championnat D2 match contre CENTRE DE PARIS AS

Considérant l'article 7.9 – 1 des R.S.G du District 75 : « ***Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition du District 75 de Football, dans une équipe inférieure de son club, s'il a pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.*** »

Considérant qu'au regard du calendrier, l'ensemble des équipes Seniors de l'AC PARIS 15 étaient engagées en compétition lors du même week-end, ne prédisposant ainsi aucune infraction à l'article précité,

Le club de l'AC PARIS 15 est en droit de composer ces équipes comme elle le souhaite.

La commission déclare que la réserve est recevable et non fondée.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

[Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours \(3 jours pour les Coupes\) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.](#)

Dossier n°108**Match n°55541506 du 08/03/2026****COUPE DEPARTEMENTALE U16 PUC / PARIS 15 AC**

* Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 23 mars 2026 adressé par PARIS 15 AC posant une demande d'évocation concernant la participation du joueur DE PINHO THOMAS (PUC) susceptible d'être suspendu pour cette rencontre

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée par le DISTRICT au PUC

Constatant que la commission régionale de discipline a sanctionné d'un match ferme de suspension à compter du 9 février 2026 M. DE PINHO THOMAS, joueur du PUC,

Constatant le calendrier de l'équipe U16 entre la date d'effet (9 février) et la date de la rencontre en objet (8 mars) est le suivant :

- 15/02/26 : Match de championnat U16 R3 contre MUREAUX OFC n'a pas participé match homologué
- 22/02/26 : Match de coupe départementale U16 contre SALESIENNE PARIS a participé match homologué
- 08/03/26 : Match de coupe départementale U16 contre PARIS 15 AC a participé match non homologué

Considérant l'article 41.4-1 des R.S.G du District 75 : « **La suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent Règlement Sportif). [...] Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une ou plusieurs rencontres officielles de compétition régionale de Ligue, le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de la Ligue, les matches de Coupe Départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent pas être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe. »**

Constatant que le joueur DE PINHO THOMAS (PUC) a purgé son match de suspension lors de la rencontre U16 R3 du 15 février 2026,

La commission décide que l'évocation est recevable mais non fondée.

La commission déclare confirmer le résultat obtenu sur le terrain

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°109

Match n°55430193 du 21/03/2026

COUPE U12 cadrage PARIS ACASA / PARIS 15 AC

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 23 mars 2026 adressé par PARIS 15 AC posant une réclamation concernant le nombre de joueurs mutés hors période (5) alignés lors de cette rencontre

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée par le DISTRICT à PARIS ACASA et constate que le club n'a pas transmis d'observations.

-Considérant l'article 160.1.c des R.G de la F.F.F : « **Pour toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**

-Constatant qu'au regard des informations inscrites sur la FMI, il s'avère que les joueurs suivants disposent de cachet « mutations » :

- YAZID BILEL muté hors période jusqu'au 13/1/2027 venant du PARIS FC
- BITONO JAYDEN muté hors période jusqu'au 13/1/2027 venant de PARIS FC
- FOFANA OUSSEYNOU muté hors période jusqu'au 14/1/2027 venant de PARIS FC
- TUCKER TRAORE JAHEIM muté hors période jusqu'au 13/1/2027 venant de L'ESPERANCE PARIS 19
- BELAIDI JUBA muté hors période jusqu'au 14/1/2027 venant de LILAS FC

Considérant qu'en faisant participer 5 joueurs disposant du cachet « mutation hors période », le club de PARIS ACASA est donc en infraction avec l'article précité,

La commission indique que la réclamation est recevable et fondée

La commission donne match perdu par pénalité à PARIS ACASA pour en donner la victoire à PARIS 15 AC. Elle transmet le dossier à la commission d'animation pour suite à donner.

DEBIT PARIS ACASA : 43.50 euros

CREDIT PARIS 15 AC : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°110

Match n°53406973 du 15/02/2026 et 01/03/2026

U16 D2 POULE A CHAMPIONNET S PARIS (1) / MACCABI PARIS METROPOLE (2)

La commission prend connaissance du mail officiel du 24 mars de CHAMPIONNET SPORT PARIS

Après recherche la commission tient à apporter les éléments suivants au club de CHAMPIONNET SPORT PARIS en réponse à ce mail du 24 mars

La rencontre du 15 février 2026 qui a été arrêtée à la mi-temps par l'arbitre officiel a fait l'objet d'une décision de la COC (réunion du 17 février 2026 page 3 et 4). Cette décision qui a été publiée dans le journal numérique n°203 (le 20 février) ouvrirait droit à un appel éventuel. Le club de CHAMPIONNET SPORT PARIS n'a pas fait usage de ce droit.

Considérant l'article 31.1 des R.S.G du District 75 : « **Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission du District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, par toute personne directement intéressée, au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.** »

Considérant qu'à ce jour aucun appel ne fut formulé par le club de CHAMPIONNET au sujet de cette décision,

Considérant qu'en date du 1^{er} mars 2026 la rencontre qui avait été donnée à rejouer par la COC, s'est déroulée.

Considérant l'article 30.12 des R.S.G du District 75 : « **Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées, par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr) au Secrétariat du District 75 de Football (secretariat@district75foot.fff.fr) ou par lettre recommandée sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club dans les 48 heures suivant le match.** »

Considérant que le District de PARIS n'a jamais été officiellement saisi de l'appui des réserves par le club de CHAMPIONNET SPORT PARIS entre le 15 février et le 23 mars 2026. Le mail du 16 février 2026 fourni par le club de CHAMPIONNET SPORT PARIS n'est en rien une preuve de sa saisie car son contenu est juste un mail interne entre membre du club susnommé,

Renvoi le club aux dispositions réglementaires inscrites dans les R.S.G du District 75 liées aux différentes procédures et passe à l'ordre du jour.

Dossier n°111**Match n°53408058 du 21/03/2026****U15 D2 POULE A PARIS 19 ESPERANCE (2) / PARIS CENTRE DE FORMATION (1)**

* Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

* Lecture du mail du 25 mars 2026 adressé par PARIS 19 ESPERANCE posant une demande d'évocation concernant le joueur CISSE NOUHA (PARIS CENTRE DE FORMATION) susceptible d'être suspendu pour cette rencontre

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée par le DISTRICT à PARIS CENTRE DE FORMATION ainsi que les observations adressées par PARIS CENTRE DE FORMATION au DISTRICT

La commission constate que le joueur M. CISSE NOUHA a été sanctionné d'un match ferme de suspension à compter du 23 février 2026. (Participation en état de suspension) par la commission départementale de discipline du 17 février 2026,

Constatant le calendrier officiel des rencontres pour les U15 D2 entre le 23 février (date d'effet) et le 21 mars (date de la rencontre en objet) :

- 14 mars 2026 : Pas de rencontre pour le PARIS CENTRE DE FORMATION
- 21 mars contre PARIS 19 ESPERANCE (rencontre en question)

Considérant l'article 41.4-1 des R.S.G du District 75 : « **La suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent Règlement Sportif).** »

Considérant que le joueur n'avait pas purgé sa suspension,

La commission constate que l'évocation est recevable et fondée

La commission décide de donner match perdu par pénalité à PARIS CENTRE DE FORMATION [-1 point, 0 but] pour en donner le gain à PARIS 19 ESPERANCE [3 points, 2 buts] motif participation d'un joueur suspendu.

DEBIT PARIS CENTRE DE FORMATION : 43.50 euros

CREDIT PARIS 19 ESPERANCE : 43.50 euros

De plus, la commission inflige :

- une suspension de 1 match ferme au joueur M. CISSE Nouha, joueur du CFFP à compter du lundi 06 avril 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 41.8 des R.S.G du District 75.
- une amende de 50 euros au club du CFFP, pour avoir inscrit sur la FMI un joueur suspendu

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°112**Match n°53408550 du 21/03/2026****U14 D1 PARIS 19 ESPERANCE (2) / PARIS CENTRE DE FORMATION (1)**

M. OLIVIER FOURRIER ne participe ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

* Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 23 mars 2026 adressé par PARIS CENTRE DE FORMATION posant une réclamation sur la régularité de la désignation du licencié de PARIS 19 ESPERANCE qui a officié en tant qu'arbitre central, potentiellement mineur,

La commission sollicite le DISTRICT pour faire une demande d'observation auprès de PARIS 19 ESPERANCE

En attente de ses observations la commission met le dossier en délibéré

Dossier n°113

Match n°53405405 du 22/03/2026

SENIORS D3 POULE A PUC (2) / AS PARIS (2)

MM. OLIVIER MALLEBUAU, JOCELYN BOISDUR et OLIVIER FOURRIER ne participent ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

* Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 30 mars 2026 adressé par l'AS PARIS demandant une évocation concernant le fait que l'assistant du PUC indiqué sur la FMI (M. KEITA ABOUBACAR) n'est pas la personne qui a officié pendant la rencontre.

La commission sollicite le DISTRICT pour faire une demande d'observation auprès de PUC.

En attente de ses éléments la commission met le dossier en délibéré

Dossier n°114

Match n°53405817 du 29/03/2026

U18 D3 POULE A PITRAY OLIER PARIS (2) / ENFANTS DE PASSY (1)

MM. OLIVIER MALLEBUAU, JOSSELYN BOISDUR et OLIVIER FOURRIER ne participent ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

* Lecture de la FMI où figure une réserve technique concernant la mission d'arbitre assistant pour PITRAY OLIER qui aurait été tenu par plusieurs joueurs de ce club pendant la rencontre.

*Lecture du mail du 30 mars 2026 adressé par les ENFANTS DE PASSY appuyant cette réserve technique.

Considérant l'article 30 bis des R.S.G du District 75 : « **La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12** »

Considérant qu'au regard des éléments dont elle dispose, la qualification des joueurs étant remise en cause, la Commission décide de requalifier la réserve technique en réclamation d'après-match,

La commission sollicite le DISTRICT pour faire une demande d'observation auprès de PITRAY OLIER PARIS ainsi qu'un rapport de M. AZURDUY BARRIENTOS ADRIEN éducateur licencié à PITRAY OLIER PARIS qui a officié en tant qu'arbitre officiel.

En attente de ces éléments la commission met le dossier en délibéré

TOURNOI**4ème EDITION DE LA BALO CHAMPION'S CUP**
25 avril 2026 catégorie U12

La commission prend connaissance des mails adressés par SOLITAIRES PARIS EST FC le 22 mars et le 27 janvier concernant son tournoi du 25 avril.

La commission demande au secrétariat du DISTRICT de prendre contact avec le club de SOLITAIRES PARIS EST FC pour revoir la durée des rencontres afin que le temps total du tournoi pour les joueurs ne dépasse pas 60 mn. Les réponses de SOLITAIRES PARIS EST FC permettront à la commission de se déterminer.

Prochaine réunion : Lundi 13 avril 2026

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
RONAN BOUSSOULADE